



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière

SARL Granulats du Doubs

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP -2013-023-0006**

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
 - VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
 - VU le récépissé de déclaration du 16 juin 1970 visant la rubrique 89 bis et délivré à la société Sablières de Mathay ;
 - VU le récépissé de déclaration du 12 septembre 1973 visant la rubrique 255-3 et délivré à la SARL Sablières du Doubs ;
 - VU la demande d'autorisation déposée le 15 octobre 2009 et complétée en février 2010, par la SARL Granulats du Doubs, représentée par son gérant, M. HALTBOURG, dont le siège social est Grande rue – 25320 OSSELLE, concernant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune d'OSSELLE ;
 - VU l'arrêté préfectoral 31 mars 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 17 mai 2010 au 19 juin 2010 inclus ;
 - VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 12 juillet 2010 ;
 - VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Torpes, Quingey, Osselle, Boussières, Abbans-Dessous, Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Routelle ;
-

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 06 décembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 18 décembre 2012 ;
- VU le courrier de l'exploitant du

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation modifié, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités de remise en état, la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe au moyen d'un réseau de piézomètres et d'analyses, la réduction des tonnages et surfaces sollicités par rapport à ceux précédemment autorisés, le positionnement de la zone d'extraction hors de l'espace de liberté du Doubs, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment : la réalisation de mesures de bruits, la collecte et le traitement des eaux souillées, le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules, la fixation de garanties financières, le positionnement des stockages de matériaux implantés de manière à favoriser le libre écoulement des eaux en cas de crue, la mise en œuvre de rampes permettant d'éviter un écoulement anarchique des eaux en cas de crue et leur surveillance régulière, la fixation de mesures permettant d'éviter un déversement accidentel de polluants et de les traiter en cas d'éventuel rejet accidentel, sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant l'interdiction de remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>4</u>
<u>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE.....</u>	<u>6</u>
<u>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>8</u>
<u>MODALITÉS D'EXTRACTION.....</u>	<u>9</u>
<u>CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</u>	<u>9</u>
<u>STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....</u>	<u>12</u>
<u>VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIERE ET DESSERTES.....</u>	<u>13</u>
<u>REGISTRE ET PLANS.....</u>	<u>14</u>
<u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</u>	<u>14</u>
<u>REMISE EN ÉTAT DU SITE</u>	<u>18</u>
<u>INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....</u>	<u>20</u>
<u>FIN D'EXPLOITATION.....</u>	<u>20</u>
<u>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>20</u>
<u>DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</u>	<u>21</u>

ANNEXES

Annexe 1
Annexes 2 à 5
Annexe 6

Situation cadastrale
Phases d'exploitation
Principe de la remise en état

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL GRANULATS DU DOUBS, représentée par Monsieur Patrice HALTBOURG, dont le siège social est Grande rue – 25320 OSSELLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OSSELLE, une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Creux de Leu » et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Corvée ».

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté ou le récépissé du est abrogé par le présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
----------	-----------------------------------	-----	-------------

2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage-concassage de puissance d'environ 700 kW
1430-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) capacité équivalente	NC	3 m ³
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1).	NC	0,1 m ³ /h
2517-b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	D	30 000 m ³

2.2 - Description du site

Les installations de traitement sont implantées à l'Ouest de la RD 13 dans l'espace ceinturé par le bassin de baignade et celui résultant de l'extraction au lieu-dit « Morbier ».

Le site d'extraction se trouve à l'Est de la RD 13 bordé au Nord par le canal du Rhône au Rhin, au Sud par la rivière Doubs et Sud-Ouest par le bassin de l'Orme.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est estimé à 1 029 820 m³ de gisement, soit 1 930 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 138 000 tonnes avec un maximum de 150 000 tonnes de silico-calcaire commercialisable sur la durée de chaque phase prévue à l'article à 11.1 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles sont utilisés sur le site en vue de sa remise en état et pour le réaménagement du bassin de l'Orme.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 28 ha 71 a 01 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 14 ha 37 a 99 ca ;

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE AUTORISEE	DESTINATION
---------	----------	---------	-------------------------------	----------------------	-------------

OSSELLE	La Corvée				Activité de traitement et de stockage des matériaux
OSSELLE	Creux de Leu	ZE	9pp	1 a 97 ca	PA
			10pp	25 a 66 ca	PA
			13	2 ha 04 a 90 ca	PA-PE
			14	2 ha 09 a 10 ca	PA-PE
			16pp	1 ha 91 a 73 ca	PA-PE
			17pp	85 a 11 ca	PA-PE
			18	55 a 80 ca	PA-PE
			19	2 ha 36 a 10 ca	PA-PE
			20	79 a 40 ca	PA-PE
			21	56 a 50 ca	PA-PE
			25	1 ha 46 a 30 ca	PA-PE
			26	2 ha 48 a 50 ca	PA-PE
			27	54 a 70 ca	PA-PE
			28	19 a 30 ca	PA-PE
			29	20 a 40 ca	PA-PE
			30	63 a 20 ca	PA-PE
			31	2 ha 58 a 50 ca	PA-PE
			32	3 ha 85 a 80 ca	PA-PE
			33pp	21 a 65 ca	PA-PE
			42	17 a 90 ca	PA-PE
			43	96 a 64 ca	PA
			44	1 ha 18 a 45 ca	PA-PE
			45	2 ha 73 a 40 ca	PA

PA : périmètre d'autorisation – PE : périmètre d'extraction

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 16 ans dont 14 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ARRÊT DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'établir :

- une consigne pour la gestion de l'exploitation en période de risque de crue conduisant à l'inondation du site d'extraction prescrite à l'article 17.6 ;
- une rampe enherbée visée à l'article 18 ;
- des piézomètres tels que définis à l'article 29.7 du présent arrêté
- un passage sous la RD 13 visée à l'article 18.7 ;
- un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière défini à l'article 24 ;
- une convention avec Voies Navigables de France comportant les modalités précises
 - de la définition du projet, de son approbation, du suivi et du contrôle de sa mise en œuvre,
 - de la transmission d'un dossier de recollement des travaux ainsi que,
 - de la surveillance et l'entretien du pied de l'ouvrage coté exploitation
- des bornes de nivellement permettant la mesure de la cote NGF des terrains ;
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

ARTICLE 10 BIS – RÉAMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ORME

Préalablement à l'extraction de tout matériaux de carrière et conformément à l'engagement pris dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à la remise en état de la carrière autorisée par arrêté du 06 avril 1989 dans le but de limiter les phénomènes d'érosion régressive de la berge liés aux crues du Doubs.

Un confortement des berges du plan est réalisé par un remblaiement de ces dernières et par la création d'une rampe enherbée dimensionnée pour limitée les contraintes sur les berges. Ces ouvrages sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et à ces compléments (rapport 09-02-complément 3-V2d/9-20011). Le remblaiement se fait sur une distance de 100 m environ. La rampe présente une pente douce (2%) et permet un remplissage du plan d'eau dès la crue crue biennale du Doubs.

Les matériaux rapportés seront issus du parcellaire soumis à extraction par le présent arrêté en application de l'article 5 du présent arrêté.

En cas de nécessité, les stériles de production pourront être utilisés pour finaliser le réaménagement des berges dans la limite d'une année de production soit environ 7000 m³. L'inspection des installations classées est tenue informée de l'évolution des travaux.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 696,9 de juillet 2012 et taux TVA = 0,196 en décembre 2012.) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (1an)
Total	129 236 €	110 195 €	54 176 €	20 381 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 2 à 5.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en période de basses eaux.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans et 1 période d'un an.

La remise en état est coordonnée avec les travaux d'extraction.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

15.1 - Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière

d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

15.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue. Un soin particulier est apporté au maintien de la végétation abusive existante.

Les bâtiments sont entretenus, notamment leurs façades.

ARTICLE 17 - MODALITÉS D'EXTRACTION

17.1 - L'extraction se fait en eau et au moyen d'une pelle mécanique adaptée ou d'une dragueline.

17.2 - La conduite de l'extraction doit s'effectuer préférentiellement de l'amont vers l'aval hydraulique de la nappe phréatique. A défaut les berges seront régulièrement curées pour éviter le colmatage complet de celles-ci par des matières en suspension durant la période d'extraction.

17.3 - La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 5,8 m. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.

17.4 - Les bords supérieurs de l'excavation, sont tenus à une distance horizontale d'au moins

- 10 m pour la partie longeant le canal,
- 30 m le long de la RD 13,
- 100 à 130 m le long du Doubs
- 10 à 100 m le long du bassin de l'Orme,

des limites du périmètre d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (Voir annexe 1)

Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées, dans les intervalles fixés, des prélèvements de matériaux suivis de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.

17.5 - Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges des plans d'eau ne doit pas être rehaussé. Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.

17.6 - Aucune extraction n'est réalisée en période d'inondation ou de risque d'inondation du site d'extraction. Une consigne est rédigée.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGIN

18.1 - Après décapage progressif et sélectif des terres et matériaux de recouvrement par surface correspondant au plus aux besoins d'une année, les alluvions seront extraites par bandes successives à l'aide d'une pelle mécanique adaptée à ces travaux. Toutefois pour la première année, le décapage déroge à cette règle afin de permettre le réaménagement du bassin de l'Orme prévu à l'article 10 bis.

Le décapage précité s'effectue préférentiellement en période de basses eaux. Les matériaux de décapage sont directement utilisés pour la remise en état du site et le réaménagement du bassin de l'Orme ou, à défaut, stockés sous forme de cordons suivant le sens d'écoulement du Doubs. Les excédents peuvent être vendus ou cédés à l'extérieur du site.

18.2 - Après égouttage, les alluvions brutes seront temporairement stockées avant reprise pour acheminement vers l'installation de traitement. Ces stocks temporaires doivent être limités au maximum (30 000 m³) et disposés parallèlement au Doubs de manière à ne pas constituer d'obstacle au libre écoulement des eaux en période de crue.

18.3 - Le bassin créé doit être équipé d'une rampe enherbée et d'une communication avec le plan d'eau de l'Orme. La rampe enherbée a pour objet de limiter l'érosion régressive des berges lors des phénomènes de crue. La communication entre les deux bassins permet de limiter sur l'ensemble du périmètre de chaque bassin la hauteur de chute d'eau lors des phases généralisées de crue. Cette rampe et cette liaison sont implantées et aménagées conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments.

Ces ouvrages sont régulièrement surveillés et si nécessaire, remis en état, en particulier avant les périodes à risque de crue et après chaque crue.

18.4 - Les pistes de circulation seront réalisées au fur et à mesure des secteurs en exploitation et font l'objet d'un plan de circulation. Elles ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

18.5 - Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.

18.6 - Le remblaiement total ou partiel d'un quelconque plan d'eau ou excavation de la gravière à l'aide de matériaux extérieurs au site est interdit.

18.7 - Le traitement des matériaux est assuré par une installation de concassage criblage située de l'autre côté de la RD13 par rapport au gisement exploité. La traversée de la RD 13 par les matériaux s'effectue au moyen d'une bande transporteuse située sous la chaussée conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation. L'acheminement des matériaux du site d'extraction celui de traitement par des engins est interdit.

18.8 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

18.9 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.10 - Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée sur 16 ans répartis en 4 phases dont 3 quinquennales et une d'une année pour finir la remise en état (voir plans en annexe 2 à 5) :

- ✓ **Phase 1** : La première année est consacrée au réaménagement de la berge du bassin de l'Orme, nécessitant le décapage d'environ 3 années d'exploitation. L'extraction débute au niveau de la rampe enherbée pour se diriger vers l'amont hydraulique.

- ✓ **Phases 2 et 4** : L'exploitation longe la limite amont d'extraction puis le canal avant de revenir vers l'aval hydraulique.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de la carrière se réunira annuellement sur le site d'OSSELLE à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

Cette commission est principalement composée des représentants des divers organismes ci-après :

- Société Granulats du Doubs
- Commune d'OSSELLE,
- Association(s) locale(s)
- DREAL,
- Préfecture,
- Tout organisme ou instance jugés nécessaires.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en

mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément et ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux en période de crue.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 13.

Le nettoyage de la RD 13 est réalisé autant que nécessaire afin de limiter la poussière ou la boue sur la chaussée.

ARTICLE 27 – LES MODES DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX - CIRCULATION

Au départ de la carrière d'OSSELLE, le mode transport des matériaux se fait par voie routière.

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière d'OSSELLE, le nombre de rotations de camions affrétés (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) est limité en sortie de carrières à 13 aller-retour par jour en moyenne annuelle.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de procédé dans le cadre de l'extraction au sein de la gravière.

L'eau de procédé utilisée dans l'installation de traitement des matériaux l'est en circuit fermé. Les fines provenant des bassins de décantation de ce dispositif de recyclage sont valorisées au travers de la remise en état du site.

Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement précitée pour un débit d'environ X m³/jour. Ces prélèvements sont réalisés dans le bassin .

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

29.2 - Protection des sols et de la nappe alluviale

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Ils sont en outre placés à l'abri des intempéries. Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas stocké sur le site d'extraction.

Sur le site de traitement des matériaux, le volume de carburant est limité à 15 m³. Le volume d'huile neuve et usagée est limitée à 1000 litres soumis à l'aléa de crue.

29.3 – Opération de ravitaillement et d'entretien courant

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures pour le site de traitement des matériaux.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche avec un pistolet anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur l'aire étanche pour le site de traitement des matériaux et sur un système équivalent au niveau du site d'extraction prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Aucune opération d'entretien ou de nettoyage des engins est réalisé dans la zone d'extraction de la gravière.

29.4 – Pollution accidentelle

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

Ce suivi est complété par la pose et le suivi d'échelles limnimétriques dans chaque bassins en eau et par des mesures du niveau des eaux du Doubs.

La fréquence de ces mesures est semestrielle (hautes eaux et basses eaux) pour ce qui concerne les analyses et mensuelle pour ce qui concerne les relevés de niveaux d'eau.

Les piézomètres situés à l'intérieur du village sont dispensés des analyses physico-chimiques.

b) Transmission des résultats

Les résultats sont transmis annuellement à de l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres en aval dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres en amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, le suivi piézométrique peut être modifié après avis de l'inspection des installations classées, ou sur demande de cette dernière, au vu du résultat des contrôles réalisés.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 – Propreté des abords

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

30.2 – Emissions produites par la circulation

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Pour ce faire, l'exploitant peut mettre en place le lavage des roues des véhicules sortant du site de traitement des matériaux ou tout système jugé équivalent.

30.3 – Emissions produites par les installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les installations sont placées sous bâtiment. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées puis recyclées dans la production des sables.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

30.4 – Périodicité des contrôles

La fréquence des contrôles est annuelle. Les contrôles permettent de déterminer : les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 18h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 6). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

La remise en état consiste en la création d'un plan d'eau unique aux contours sinueux et présentant des zones de hauts et de bas fonds dont 2,1 ha de zone humide reconstituée.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 28 ha 71 a 01 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement et sera conforme au plan joint en annexe 6.

La remise en état comprend notamment :

- un plan d'eau d'un seul tenant disposant de berges sinueuses,
- des zones de hauts et bas fonds dont 2,1 ha de zones humides,

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site est interdit sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Aucun déchet inerte extérieur au site n'est autorisé à transiter ni à être stocké.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du maire d'OSSELLE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON:

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GRANULATS DU DOUBS, Grande rue – 25320 OSSELLE.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'OISSELLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire d'OSSELLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- Messieurs les Maires des communes d'Abbans-Dessous, d'Abbans-Dessus, Boussières, Byans-sur-Doubs, Courtefontaine, Osselle, Quingey, Roset-Fluans, Routelle, Torpes et Villars Saint Georges,
- Monsieur le Président du Conseil Général du DOUBS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Préfet, Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté Service Prévention des Risques à BESANÇON et Unité Territoriale Centre –Antenne de Besançon à BESANÇON,

Besançon, le 23 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

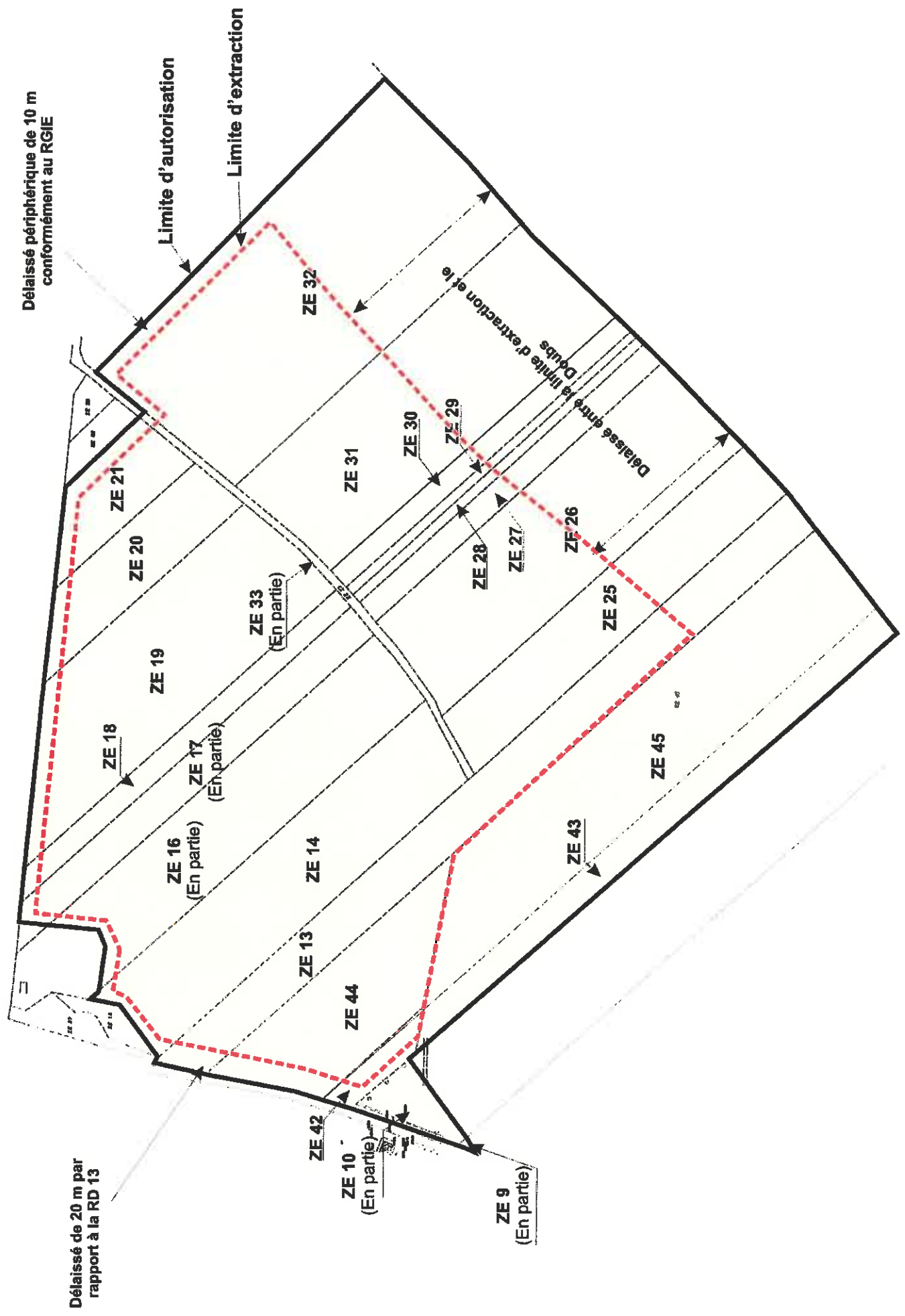


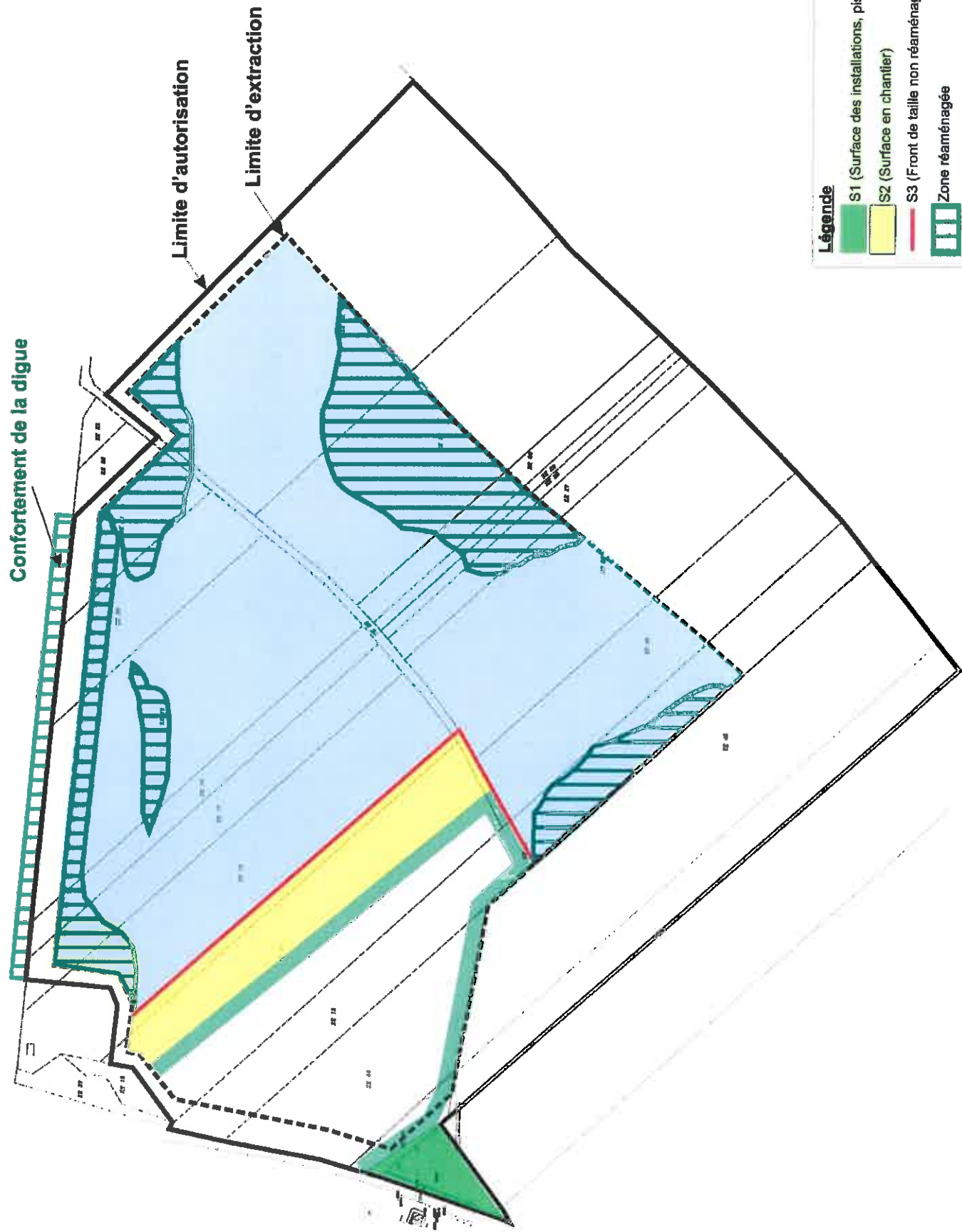
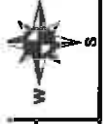
Joel NATHURIN




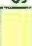



Echelle : 1 / 4 000

ANNEXE 1





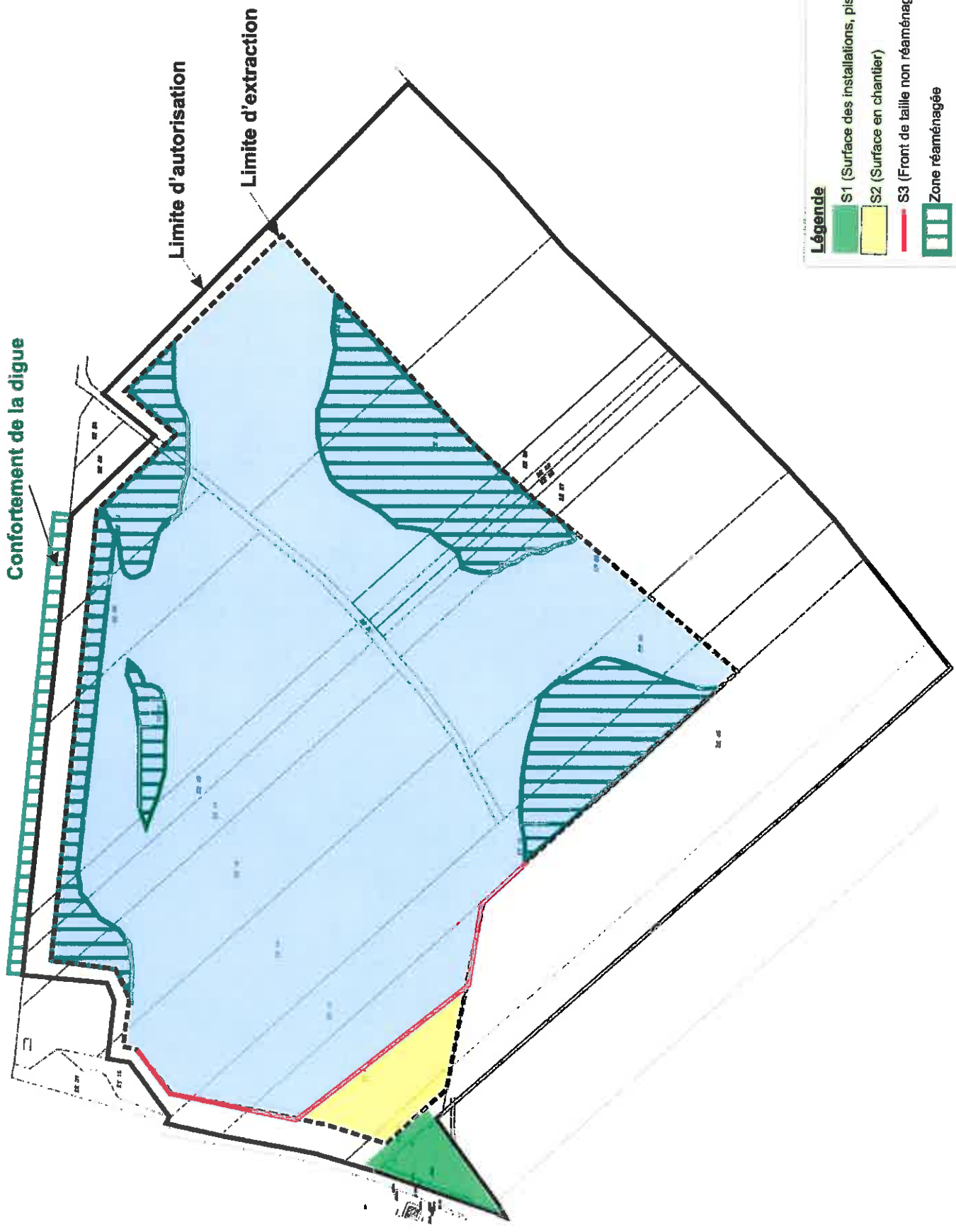
Légende

-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone réaménagée
-  Plan d'eau








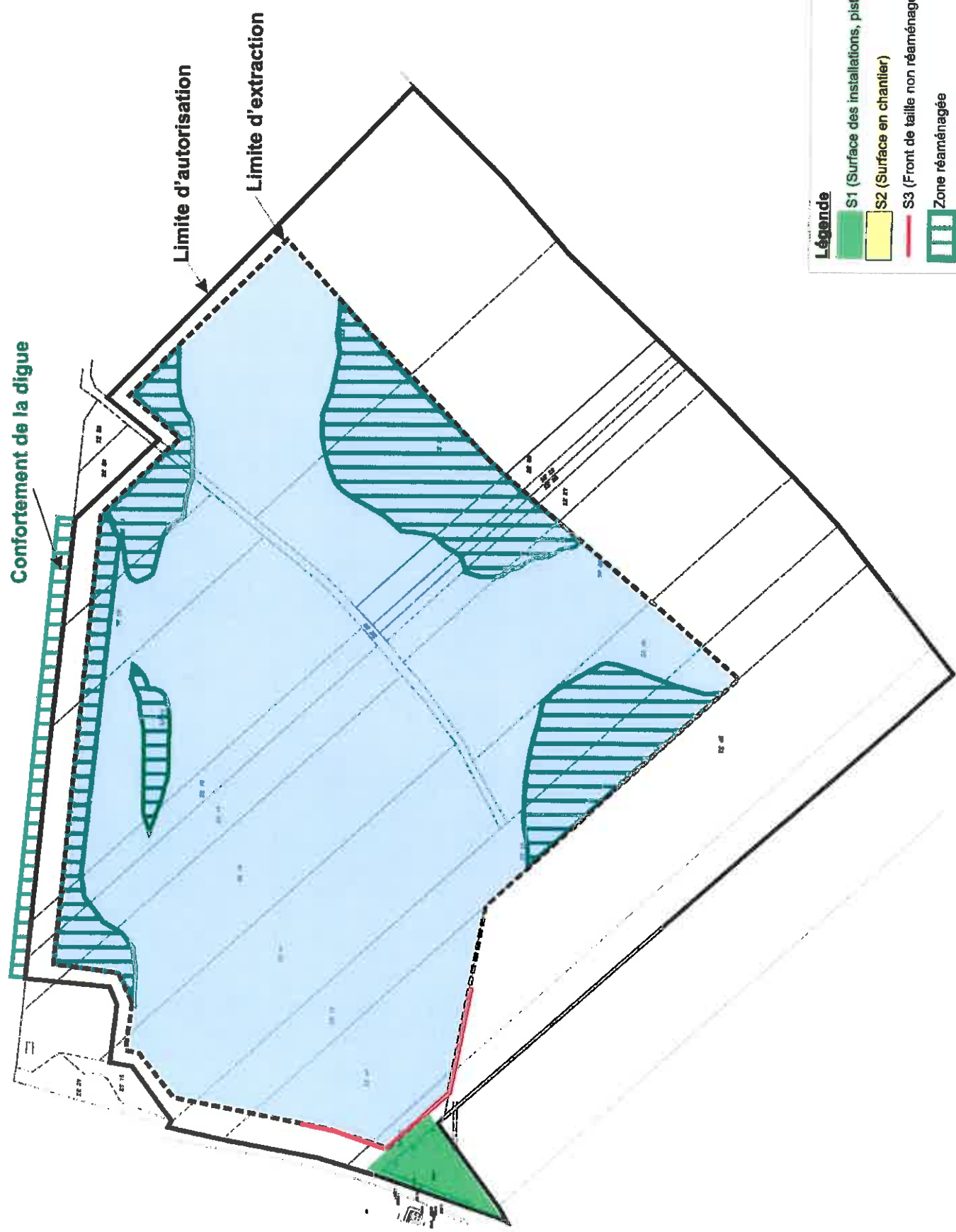
Échelle : 1 / 4 000

ANNEXE 4



Légende

-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone réaménagée
-  Plan d'eau



Légende

-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone réaménagée
-  Plan d'eau

